



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 23 octobre 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Presents : 09

Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
Albert GUESNON, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAUMONT Patrick TELLIER,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 25 septembre 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 26 septembre 2023.
- Réunion restreinte du 05 Octobre 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 05 octobre 2023.
- Réunion plénière du 17 octobre 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 18 octobre 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26823307: LE TRONQUAY ES (21) / LA GRAVERIE COULONCE (22). U 18. Départemental 3. Groupe A du 14/10/2023.

Réserve d'avant match du club LE TRONQUAY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. INT. LA GRAVERIE,

Pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. INT. LA GRAVERIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le samedi 14 octobre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de LA GRAVERIE COULONCE a été informé par courriel en date du 16/10/2023,

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Madame **FLEURY Agnès** ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de LA GRAVERIE COULONCE 21 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **DELAHAYE Thibault, DELAVILLE Louison, HETTER Lucas, COUPPEY Lucas, FARRIS Théo, SCRASE Jonathan, CRUET Julyan, VINCENT Marc, MOINEAUX Nathan, NEMERY Willy** et **RICHARD Manech**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 26817270 : LA GRAVERIE COULONCE 21 / ST VIGOR LE GRAND AS 21. Départemental 2. Groupe A du 07/10/2023.

Dit l'équipe LA GRAVERIE COULONCE 22 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à LA GRAVERIE COULONCE 22, sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à LE TRONQUAY ES.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club LA GRAVERIE COULONCE, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27221741: MONDEVILLE USON (31) / GUERINIERE US (31). U 16 Féminines. Départemental. Groupe B du 30/09/2023.

Dossier transmis par la Commission Féminines.

Vu la feuille de match papier.

Considérant la vérification effectuée de la conformité des licences inscrites.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, les deux clubs ont été informé par courriel en date du 20/10/2023,

La Commission

Considérant le Règlement du Championnat U 16 Féminines à 8 du District Calvados de Football.

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité, au Championnat U16 Féminin à 8 du District du Calvados.

Les joueuses autorisées à participer au championnat U16 FEMININ sont : les **U16 F, U15F, U14F avec autorisation médicale.**

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,

Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Après vérification,

Concernant le club de MONDEVILLE USON

- Joueuse **LECOINTE Emma**, licence enregistrée le 13/10/2023
- Joueuse **BABATUNDE Rachel**, licence enregistrée le 27/09/2023 – NON ACTIVE à ce jour.
- Joueuse **ROLAND Pauline**, licence enregistrée le 12/10/2023

Concernant le club de GUERINIERE US

- Joueuse **KPAI Urielle**, licence enregistrée le 30/09/2023 – Incomplète, en Commission.
- Joueuse **DURAND LANCIAUX Chelcy**, licence U 13F
- Joueuse **MARIE Oliana**, licence U 13F
- Joueuse **TOUGUIT Sila**, licence U 13F

La Commission attire l'attention sur le respect strict des règlements édictés à chaque catégorie. Rappel les clubs et Dirigeants à leurs devoirs.

Par ces motifs et statuant par défaut

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX DEUX EQUIPES.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale

d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27238113: GIBERVILLE AS (1) / COLL/OUISTREHAM AJS (1). Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe B du 15/10/2023.

Match non joué
La Commission
Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant que le match n'a pas été joué, suite à la blessure d'une joueuse, pendant l'échauffement, nécessitant l'intervention des secours.

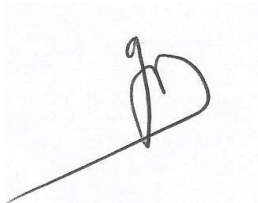
Par ces motifs et statuant par défaut

DECIDE DE FAIRE JOUER LA RENCONTRE, à une date ultérieure que fixera la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

